RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UNE DECISION DU

19 JUILLET 2023 PORTANT SUR LA DECISION N°192-1 DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE RELATIVE A LA RESERVE DE VINS DE BASE DESTINES A l'ELABORATION DES VINS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE CHAMPAGNE.

Les dispositions de la décision n°192-1 du 19 juillet 2023 du Comité interprofessionnel du vin de champagne ont été approuvées et rendues obligatoires par arrêté interministériel du 6 décembre 2023 et publiées au Journal Officiel de la République française du 24 décembre 2023 (AGRT2325685A).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 6 décembre 2023 relatif à la décision n° 192-1 modifiant la décision n° 192 du 30 septembre 2022 sur la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » jusqu'à la campagne 2025-2026

NOR : *AGRT2325685A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment son article 167 ;

Vu la loi du 12 avril 1941 validée portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

Vu la délibération du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 19 juillet 2023,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions de la décision n° 192-1, adoptée lors du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 19 juillet 2023 et modifiant la décision n° 192 du 30 septembre 2022 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne », sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 juillet 2026 pour les récoltants, les coopératives et les négociants installés dans la Champagne viticole délimitée.

Art. 2. – Le lien https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-93b9953f-8102-4d3e-8c76-5917b59088d4 permettra de consulter la décision du bureau exécutif du comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 19 juillet 2023 dès qu'elle aura été publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture. Elle peut également être consultée :

– au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;

– au siège du CIVC, 5, rue Henri-Martin, BP 135, 51204 Epernay Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2023.

Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
des filières agroalimentaires,
A. Girel-Zajdenweber

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,
O. Cluzel

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et délégation :
Le chef du bureau des contributions indirectes
de la direction générale des douanes et droits indirects,
J. COUDRAY